



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
Point 10 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Président-Rapporteur : M. J.H. Burgers (Pays-Bas)

INTRODUCTION

1. Conformément à la recommandation faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/44, le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/38 du 7 mai 1982, a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la trente-neuvième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de soumettre ce projet et des dispositions visant à garantir l'application effective de la future convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.
2. Comme la Commission l'y avait autorisé à sa séance du 31 janvier 1983, le Groupe a poursuivi ses travaux pendant la session. Il a tenu au total douze séances, du 24 au 28 janvier et les 31 janvier et 24 février 1983.
3. A la première séance, le 24 janvier 1983, M. Jan Herman Burgers (Pays-Bas) a été réélu Président-Rapporteur par acclamation.

DOCUMENTS

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : E/1980/13, paragraphes 201 à 209 (rapport du Groupe de travail de 1980); E/1981/25, paragraphes 180 à 189 (rapport du Groupe de travail de 1981); E/CN.4/1982/L.40 (rapport du Groupe de travail de 1982); E/CN.4/1285 (projet de convention présenté par la Suède); E/CN.4/WG.1/WP.1 (projet révisé présenté par la Suède); E/CN.4/1409 (projet de protocole provisoire présenté par le Costa Rica); E/CN.4/1427 (projet de préambule et de clauses finales présenté par la Suède); E/CN.4/1493 (projet révisé de dispositions relatives à la mise en oeuvre de la Convention, présenté par la Suède) et E/CN.4/1983/WG.2/2 (projets d'articles relatifs à l'application de la Convention, présentés par le Président-Rapporteur). Durant la trente-neuvième session de la Commission, les membres du Groupe de travail ont présenté quinze documents de travail (E/CN.4/1983/WG.2/WP.1 à 15).

EXAMEN DU PREAMBULE

5. Le Groupe de travail a étudié le projet de préambule en partant du texte proposé par le Gouvernement suédois dans le document E/CN.4/1427 du 2 décembre 1980.

6. Lors de l'examen du préambule, certaines délégations ont soulevé la question du titre du projet de convention qui était, dans la proposition de la Suède, "Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Un membre du Groupe de travail a exprimé l'opinion que le projet de convention concernait principalement la législation et la procédure pénales et qu'il fallait le faire apparaître dans le titre. Un autre membre a fait observer que, pour son gouvernement, l'objet de la Convention était lié au point de l'ordre du jour au titre duquel elle avait toujours été examinée, la "question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement". La délégation suédoise a rappelé que l'objet de la Convention avait été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, aux termes de laquelle elle avait prié la Commission "d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Le champ d'application du projet de convention n'avait d'autres limites que celles fixées par ce mandat, comme l'Assemblée générale l'avait confirmé dans des résolutions ultérieures.

7. Le projet de préambule présenté dans le document E/CN.4/1427 était libellé comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)),

Désireux de transformer les principes énoncés dans la Déclaration en engagements pris par traité ayant force obligatoire et d'adopter un système propre à en assurer l'application effective,

Sont convenus de ce qui suit :

..."

8. On a fait remarquer que le deuxième alinéa faisait partiellement double emploi avec le premier. Plusieurs propositions ont été faites pour y remédier; on a notamment suggéré de supprimer les mots "de la dignité inhérente" dans le premier alinéa et cette proposition semble avoir rencontré l'assentiment général.

9. Quant au troisième alinéa, on a proposé de faire référence au principe de la non-discrimination tel qu'il était énoncé soit à l'article 55 de la Charte, soit au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques. La proposition d'une délégation tendant à mentionner expressément l'article 55 de la Charte a obtenu l'appui général.

10. Plusieurs membres du Groupe ont estimé que le libellé du sixième alinéa laissait à désirer et l'un d'eux a proposé la variante suivante, qui a reçu l'approbation générale :

" Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier."

11. Compte tenu des propositions faites au cours des débats, le Président-Rapporteur a présenté un projet révisé de clauses préambulaires (WP.14) que le Groupe de travail a adopté en seconde lecture à sa 11ème séance. Le texte des clauses adoptées est reproduit à l'annexe au présent rapport.

12. Une délégation a proposé d'ajouter au préambule l'alinéa suivant :

"Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne procèdent pas de son appartenance à un Etat donné, mais des prérogatives de la personne humaine, et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale sous la forme d'une convention."

On a estimé qu'il conviendrait de revenir sur cette proposition pour l'examiner de façon approfondie.

EXAMEN DES ARTICLES DE FOND

13. Le Groupe de travail a repris l'examen des dispositions des projets d'articles de fond sur lesquelles il n'avait pas pris de décision à ses réunions précédentes : le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 16.

Article 3

14. L'article 3 du projet de convention, dont seul le premier paragraphe avait été adopté, était libellé comme suit :

"1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. [Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme et de néo-colonialisme, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.]"

15. L'observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration au sujet du principe du non-refoulement. Il a souligné que l'application de ce principe ne dépendait pas forcément de la situation générale dans l'Etat concerné, mais pouvait être aussi motivée par la situation personnelle des intéressés. A son avis, le libellé du second paragraphe ne faisait pas suffisamment ressortir que l'élément déterminant devait être finalement la situation de l'intéressé. Le Président-Rapporteur a fait observer que l'expression "y compris", dans le second paragraphe proposé, indiquait clairement qu'outre, le cas échéant, l'existence de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, d'autres éléments pertinents devaient aussi être pris en considération.

16. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait supprimer le second paragraphe car il était superflu et se prêtait à des interprétations abusives. A ce propos, certains représentants ont aussi fait référence aux remarques de l'observateur du HCR. D'autres ont cependant jugé qu'il importait de garder la liste proposée de violations flagrantes des droits de l'homme qui se fondait sur de nombreux précédents dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations hostiles à la suppression du paragraphe 2, se sont déclarées favorables à celles de l'article 3 dans son intégralité. On a rappelé qu'à des réunions antérieures du Groupe de travail, certains représentants avaient déclaré que leur gouvernement, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à cet instrument, souhaiterait peut-être déclarer qu'il ne se considérait pas comme lié par l'article 3 de la Convention.

17. Diverses propositions ont été faites pour modifier le projet de paragraphe 2; on a notamment suggéré d'arrêter la phrase après les mots "pris en considération" ou "violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme". Un représentant a proposé de garder le paragraphe 2 jusqu'au mot "apartheid", en raison de l'extrême gravité de ce crime contre l'humanité, reconnu comme tel par l'Organisation des Nations Unies. Certains membres du Groupe ont estimé que, si l'on conservait les dispositions du paragraphe 2, il faudrait aussi mentionner d'autres types de violations flagrantes des droits de l'homme telles que toutes les formes d'intolérance religieuse et le déni de la liberté d'expression et du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. On a proposé aussi d'inclure là où il conviendrait les mots "d'une politique systématique d'arrestation ou de détention arbitraire".

18. Aucune des propositions susmentionnées n'ayant pu faire l'objet d'un consensus, le Groupe de travail a décidé que la paragraphe 2 serait maintenu provisoirement entre crochets et que la question devrait être réexaminée ultérieurement.

Articles 5, 6 et 7

19. Le texte des articles 5, 6 et 7 tel qu'il résultait des débats des réunions précédentes du Groupe de travail est reproduit à l'annexe au présent rapport.

20. Le Groupe de travail a examiné de nouveau le régime de juridiction universelle prévu aux articles 5, 6 et 7. Les débats ont montré que les positions étaient fondamentalement les mêmes qu'à la réunion de 1982.

21. La plupart des orateurs se sont déclarés favorables au principe de la juridiction universelle, qu'ils considéraient comme essentiel pour assurer l'efficacité de la Convention. La juridiction territoriale ne suffirait pas pour réprimer efficacement la torture pratiquée en tant que politique d'Etat, au sens de l'article premier. On a rappelé à ce sujet les arguments exposés dans le rapport du Groupe de travail de 1982.

22. Certaines délégations ont maintenu leur opposition ou leurs réserves quant au régime de juridiction universelle. A leur avis, des dispositions en ce sens ne pourraient pas être harmonisées avec certains principes de leur législation pénale nationale et soulèveraient des difficultés notamment en ce qui concerne l'obtention des éléments de preuve. On a rappelé à nouveau les arguments présentés dans le rapport du Groupe de travail en 1982. D'autres délégations, tout en accordant une importance au régime de la juridiction universelle, ont émis l'idée selon laquelle il fallait éviter des abus, de manière à offrir plus de garantie à l'Etat dont le ressortissant a été incriminé. A ce propos, la délégation du Sénégal a proposé d'insérer à l'article 5 une disposition qui se lirait comme suit :

Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci, poursuivi ou condamné par l'Etat où l'infraction a été commise, se trouve sous la juridiction dudit Etat et que ce dernier ne l'extrade pas, en vertu de l'article 3 alinéa 1 (E/CN.4/1983/WG.2/WP.13).

23. Dans un esprit de compromis le représentant du Brésil a proposé une autre formule selon laquelle le principe de la juridiction universelle s'appliquerait, dans certaines conditions et à titre subsidiaire, dans le seul cas où les Etats compétents ratione loci ou ratione personae ne demanderaient pas l'extradition dans un certain délai, ou si une demande à cet effet était souhaitée. Les variantes proposées par le représentant du Brésil (E/CN.4/1983/WG.2/WP.12) étaient les suivantes :

Article 5.

"1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

- a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié;
- d) dans le cas visé à l'article 6, dans les conditions prévues par cet article.

2. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après examen des informations dont il dispose, tout Etat n'ayant pas compétence au titre des alinéas a), b) ou c) de l'article 5 sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits et avise les Etats qui peuvent être compétents au titre des alinéas a), b) ou c) de l'article 5.

3. Si l'un quelconque de ces Etats indique son intention d'exercer sa compétence il peut demander l'extradition du délinquant présumé, qui sera poursuivi conformément à l'article 8.

4. Si l'extradition n'est pas demandée dans les 60 jours, ou si l'extradition est refusée, l'Etat visé au paragraphe 1 établit sa compétence aux fins de connaître de l'affaire.

5. Toute personne détenue en vertu du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec des représentants de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

Article 7

1. Tout Etat qui établit sa compétence conformément à l'article 5 soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
 2. Ces autorités procèdent de la même manière que pour une infraction ordinaire de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.
 3. Dans les cas où la compétence de l'Etat est établie au titre de l'alinéa a) de l'article 5, les normes de la preuve aux fins de l'action pénale et de la détermination de la culpabilité ne seront en aucune manière moins strictes que celles qui s'appliquent dans les cas où la compétence est établie au titre des alinéas a), b) et c) de l'article 5.
 4. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."
24. Certains représentants ont déclaré, à titre d'observation préliminaire, que cette proposition pouvait ouvrir la voie à un compromis et méritait d'être étudiée de façon approfondie.

Un représentant a indiqué que son Gouvernement préférerait que l'on reprenne d'aussi près que possible les formules utilisées dans d'autres traités comme la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et la Convention internationale contre la prise d'otages. Le Groupe de travail a décidé que les propositions du Brésil devraient être réexaminées ultérieurement.

Article 16

25. Le texte de l'article 16 tel qu'il résultait des débats des réunions précédentes du Groupe de travail est reproduit à l'annexe au présent rapport. Le Groupe de travail l'a réexaminé à sa réunion de 1983 pour décider s'il convenait de maintenir ou de supprimer, dans le paragraphe 1, la référence à l'article 14 concernant l'indemnisation des victimes.

26. Comme lors des réunions précédentes, certains représentants se sont déclarés fortement favorables à la mention de l'article 14. D'autres y étaient hostiles, de crainte que la notion de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" soit trop imprécise pour établir un droit à indemnisation effectif et suscite des difficultés d'interprétation voire des abus.

27. Faute de pouvoir parvenir à un consensus, le Groupe de travail a décidé de maintenir entre crochets la référence à l'article 14 dans l'article 16. L'article 16 est donc demeuré tel qu'il se présentait à l'issue des débats de l'année précédente.

EXAMEN DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

28. En 1982, le Groupe de travail a examiné la question de l'application de la Convention en partant d'une série de projets d'articles révisés présentés par le Gouvernement suédois dans le document E/CN.4/1493 du 31 décembre 1981 (ultérieurement reproduit en annexe II au rapport du Groupe de travail pour 1982, pages 31 à 40). A la suite de ces travaux, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a présenté le texte de quatre projets d'articles relatifs à l'application de la Convention, accompagné d'une note explicative. Ces quatre projets d'articles et la note explicative ont été reproduits dans le document E/CN.4/1983/WG.2/2 en date du 4 janvier 1983. Les projets d'articles 17 et 18 contenaient une série de dispositions révisées relatives à la nature et à la composition de l'organe d'application. Pour rédiger ces deux projets d'articles, le Président-Rapporteur a pris en considération les dispositions correspondantes de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les projets d'articles 19 et 20 constatent le résultat des discussions que le Groupe de travail a consacrées en 1982 aux articles 29 et 30 du projet suédois, le premier concernant la présentation de rapports par les Etats parties et le second concernant les enquêtes qui pourraient être effectuées lorsqu'il semble que la torture est pratiquée systématiquement.

29. Le Groupe de travail a décidé d'examiner la question de la nature et de la composition de l'organe d'application, celle de la présentation de rapports par les Etats parties et celle des enquêtes en partant des projets d'articles contenus dans le document E/CN.4/1983/WG.2/2. Il a examiné les procédures applicables aux communications et la question de la présentation d'un rapport annuel par l'organe d'application en se fondant sur les articles 31, 32, 33 et 34 du projet suédois.

30. Lors de l'examen de ces projets d'articles par le Groupe de travail, certaines délégations ont exprimé l'opinion que le mécanisme d'application du projet de convention devrait avoir un caractère facultatif. A cet égard, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'inclure toutes les dispositions relatives à l'application dans un protocole facultatif, puisque la présence de telles dispositions dans la convention contre la torture n'étaient pas nécessaires pour les Etats qui étaient déjà liés par les dispositions sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que, par conséquent, le Comité contre la torture dont on envisageait la création n'aurait guère à faire. En outre, si l'on souhaitait rédiger un projet de convention qui puisse être universellement accepté, il ne fallait pas perdre de vue que certains Etats pourraient envisager plus volontiers de devenir parties à la convention si elle ne contenait pas de dispositions d'application obligatoires. Dans un esprit de compromis, la délégation de la RSS d'Ukraine a présenté une proposition selon laquelle les dispositions d'application seraient maintenues dans le projet de convention lui-même, mais les articles pertinents seraient modifiés de manière à ne lier que les Etats parties qui auraient déclaré reconnaître la nécessité de créer l'organe d'application et admettre sa compétence. Les variantes correspondantes proposées par la RSS d'Ukraine pour les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 17, les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 20 figurent dans le document E/CN.4/1983/WG.2/WP.5.

31. Durant l'examen des propositions susmentionnées, la plupart des délégations a considéré que les dispositions du projet de convention concernant la nature et la composition de l'organe d'application, la présentation de rapports par les Etats parties et les enquêtes devraient avoir un caractère obligatoire. Selon certaines, le caractère facultatif n'était acceptable que pour les procédures applicables aux communications. D'autres délégations ont estimé que toutes les dispositions relatives à l'application qui figureraient dans la convention devaient avoir caractère obligatoire, car l'efficacité de la convention dépendait de la force de ses dispositions d'application. La reconnaissance d'un caractère facultatif à l'application reviendrait à admettre un engagement limité dans la lutte contre la torture. En outre une telle solution pourrait avoir pour effet d'imposer en la matière aux Etats parties des obligations d'une étendue variable. En revanche, certaines délégations ont estimé elles aussi que le mécanisme d'application ou, tout au moins, les dispositions se rapportant aux enquêtes, devrait être facultatif. D'autres délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas encore en mesure d'adopter une position définitive sur la question.

Nature et composition de l'organe d'application

32. Le texte du projet d'article 17 (E/CN.4/1983/WG.2/2) présenté par le Président-Rapporteur était le suivant :

"Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de neuf experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.
3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.
4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces quatre membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3.

6. Pour pourvoir aux vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité, nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

7. Les membres du Comité reçoivent des émoluments et sont indemnisés de leurs frais pour la période où ils s'acquittent de fonctions au Comité, aux conditions fixées par les Etats parties lors de leurs réunions biennales. Les Etats parties prennent à leur charge ces émoluments et ces frais dans la même proportion que leurs contributions au budget général de l'Organisation des Nations Unies."

33. Les contre-propositions de la délégation de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/1983/WG.2/WP.5) entraîneraient les modifications ci-après à ce projet d'article :

Premier paragraphe : Commencer la phrase par "A titre facultatif". A la cinquième ligne, après "les Etats parties", ajouter "qui auront déclaré reconnaître le statut du Comité".

Deuxième paragraphe : A la deuxième ligne, après les mots "par les Etats parties", ajouter le mot "susmentionnés". Modifier comme suit la deuxième et la troisième phrase : "Chacun de ces Etats parties peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants, en tenant compte de l'intérêt qu'il y a ...".

Troisième paragraphe : A la deuxième ligne, après "Etats parties", ajouter "ayant reconnu le statut du Comité". A la troisième ligne, remplacer "les deux tiers des Etats parties" par "les deux tiers desdits Etats parties". A la dernière ligne, après "Etats parties", ajouter "correspondants".

Quatrième paragraphe : A la quatrième ligne, après "aux Etats parties", ajouter "ayant reconnu le statut du Comité". A la fin de la dernière phrase, remplacer "et la communique aux Etats parties" par "et la communique à ces derniers".

Septième paragraphe : A la deuxième ligne, après "de fonctions au Comité", ajouter "au moyen de ressources fournies par les Etats parties ayant reconnu le statut du Comité"; à la troisième ligne, après "Etats parties", ajouter "correspondants"; supprimer la dernière phrase.

34. Quant au premier paragraphe du projet d'article 17, certains orateurs se sont demandés si le nombre proposé de 9 membres du Comité n'était pas trop restreint. Etant donné la règle énoncée dans le projet d'article 13 selon laquelle "le quorum est de cinq membres" et "les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents", on relève qu'une décision du Comité risquait, dans certains cas, de n'être appuyée que par trois membres seulement. De plus, il pouvait être difficile d'obtenir une représentation géographique équitable entre les Etats parties si le Comité ne comptait que neuf membres. On a suggéré de porter le nombre des membres

à onze. En sens contraire, un orateur s'est déclaré favorable à un organe d'application très simple qui pourrait n'être composé que de cinq membres. On a fait remarquer de plus que tout élargissement du Comité aurait d'importantes incidences financières. Le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail qu'une erreur s'était glissée dans le projet d'article 18 et que dans la phrase "le quorum est de cinq membres" il fallait remplacer "cinq" par "six", ce qui impliquait que les décisions du Comité devraient avoir l'appui d'au moins quatre membres. Au cours des débats, le nombre neuf est celui qui a suscité le moins de désaccord parmi les membres du Groupe de travail.

35. Au sujet du paragraphe 2 du projet d'article 17, certains orateurs ont proposé de supprimer la restriction selon laquelle chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi seulement "parmi ses ressortissants". Néanmoins, la plupart des délégations ont estimé que cette restriction devrait être maintenue.

36. Plusieurs membres du Groupe de travail ont exprimé l'avis que le paragraphe 6 du projet d'article 17 n'était pas satisfaisant bien qu'il ait été repris tel quel de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Idéalement, les vacances devraient être remplies suivant le même mécanisme que celui utilisé pour la nomination des membres originaires, c'est-à-dire l'élection par les Etats parties. Telle était la procédure prévue aux articles 33 et 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si, pour des raisons pratiques, un mécanisme plus simple était choisi, on estimait que la nomination d'un nouvel expert par l'Etat partie concerné ne devrait pas être soumise à l'approbation du Comité, mais plutôt à celle de la majorité des Etats parties. La procédure pourrait consister à conférer aux Etats parties la faculté d'objecter par écrit, dans un délai déterminé, à une nomination proposée. On a fait observer en outre que l'expression "vacances fortuites" n'était pas suffisamment précise. Pour plus de précision on pourrait adopter le libellé de l'article 33 du Pacte.

37. Compte tenu de ces observations, le Président-Rapporteur a présenté au Groupe de travail un nouveau projet de texte de l'article 17, paragraphe 6, ainsi conçu (E/CN.4/1983/WG.2/WP.9) :

"6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que

la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du nom de la personnalité pressentie."

38. D'une manière générale, on a estimé que ce nouveau texte répondait aux observations qui avaient été faites au sujet de la proposition antérieure. Pour des raisons de rédaction, il a été recommandé d'insérer le membre de phrase "qui siègera au Comité" avant le membre de phrase "pour la partie du mandat restant à courir". Au cours du débat, plusieurs membres ont exprimé l'opinion que, s'il s'agissait de l'absence temporaire d'un expert élu, son gouvernement ne devrait pas avoir la faculté de nommer un remplaçant, en particulier pas un représentant officiel, pour exercer les fonctions de l'expert élu. Quelques orateurs ont recommandé qu'une phrase à cet effet soit insérée dans le paragraphe proposé. Le Président-Rapporteur a fait observer que ce n'était pas nécessaire parce que, à son avis, le libellé du paragraphe excluait déjà clairement la désignation de remplaçants temporaires.

39. Le projet d'article 17, paragraphe 7, a appelé plusieurs observations de la part de membres du Groupe de travail. La dernière partie du paragraphe proposé, qui se lisait "dans la même proportion que leurs contributions au budget général de l'Organisation des Nations Unies" a été jugée inappropriée : on a estimé que les Etats parties devaient fixer eux-mêmes la répartition des coûts; en outre, on pouvait concevoir qu'un Etat partie à la Convention ne soit pas membre de l'Organisation des Nations Unies. On a posé des questions au sujet des pratiques courantes relatives au paiement d'émoluments et au remboursement de leurs frais aux membres d'organes tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Plusieurs orateurs ont dit qu'ils préféraient la formule de l'article 8, paragraphe 6, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui se lisait comme suit : "Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité". D'autres ont déclaré qu'ils préféreraient une formule ne donnant pas à entendre que les Etats parties seraient tenus de se partager également entre tous les dépenses afférentes au Comité.

40. A la huitième séance du Groupe de travail, le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a répondu aux questions de caractère financier posées au sujet des projets d'articles 17 et 18. Il a informé le Groupe qu'en vertu de l'article 35 du Pacte, les membres du Comité des droits de l'homme percevaient des émoluments, des frais de voyage et des indemnités de subsistance financés par le budget ordinaire

de l'Organisation; au contraire, en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les membres du Comité ne percevaient pas d'émoluments. Leurs frais de voyage et de subsistance étaient payés non par l'Organisation des Nations Unies, mais par les Etats parties à la Convention suivant une formule établie par l'Assemblée des Etats parties : 50 % des dépenses étaient réparties suivant le barème des contributions au budget de l'ONU et 50 % étaient partagés également entre les Etats parties.

41. A la lumière des observations qui avaient été faites par les membres du Groupe de travail, le Président-Rapporteur a présenté le nouveau projet de texte de l'article 17, paragraphe 7, ainsi conçu (E/CN.4/1983/WG.2/WP.9) :

"7. Les frais encourus par les membres du Comité pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions au Comité sont pris en charge par les Etats parties selon des barèmes de répartition fixés par ces derniers au cours de leurs réunions biennales."

42. Le Président-Rapporteur a expliqué qu'il n'avait pas pris la formule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale parce qu'il craignait qu'on la comprenne à tort comme signifiant que les dépenses de chaque membre du Comité devaient être à la charge exclusive de l'Etat partie qui le désignait. Quelques orateurs ont estimé que le nouveau texte était un pas dans la bonne direction mais qu'il était encore trop compliqué. Ils ont maintenu leur préférence pour la formule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et estimé qu'il n'y avait pas de risque réel de mauvaise interprétation, comme le Président-Rapporteur le redoutait.

43. Le projet d'article 18 (E/CN.4/1983/WG.2/2) présenté par le Président-Rapporteur était conçu comme suit :

"1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de cinq membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur."

44. Le Président-Rapporteur a informé le Groupe de travail que le paragraphe 2 du projet d'article 18 était erroné et qu'il fallait lire : "Le quorum est de six membres".

45. La discussion sur le projet d'article 18 a porté principalement sur les aspects financiers. La délégation des Etats-Unis a proposé d'ajouter à la fin de l'article un nouveau paragraphe ainsi conçu (E/CN.4/1983/WG.2/WP.2) :

"Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 ci-dessus."

46. Le Secrétariat de l'ONU a été invité à ce sujet à faire savoir si l'on pouvait calculer séparément la part des dépenses générales engagés par l'Organisation au titre du personnel et des moyens matériels qui se rapportait directement aux fins visées au paragraphe 3 du projet d'article 18. Le Sous-Secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme, a informé le Groupe de travail qu'on pouvait toujours faire des calculs séparés, mais que cela prendrait un certain temps puisque les coûts des conférences étaient exprimés globalement dans le budget-programme de l'Organisation.

47. Quelques délégations ont appuyé l'amendement proposé par les Etats-Unis. On a dit qu'il n'était pas approprié que l'Organisation prenne à sa charge des dépenses non-remboursées afférentes à une entité extérieure aux Nations Unies et que les membres de l'Organisation n'avaient pas pris l'engagement juridique de financer ou d'aider. D'un autre côté, de nombreuses délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas accepter l'amendement. On a fait observer que la règle proposée risquait de rendre plus difficile aux Etats qui n'étaient pas riches la décision de devenir parties à la Convention. En outre, elle pourrait donner l'impression que l'Organisation des Nations Unies attache moins de valeur à la lutte contre la torture qu'à des fins telles que l'élimination de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes.

Mesures d'application internationale

48. Le projet d'article 19 (E/CN.4/1983/WG.2/2) présenté par le Président-Rapporteur était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention :

- a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour l'Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
- b) chaque fois que de nouvelles mesures seront prises et
- c) à la demande du Comité.

2. Ces rapports, sont étudiés par le Comité, qui les transmet aux Etats parties, avec les commentaires et suggestions qu'il juge appropriés. Le Comité peut également communiquer ces commentaires ou suggestions à la Commission des droits de l'homme, accompagnés de copies de rapports qu'il a reçus des Etats parties.

3. Les Etats parties peuvent présenter au Comité des observations sur tout commentaire ou toute suggestion qui serait fait en vertu du paragraphe 2."

49. Les contre-propositions de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/1983/WG.2/WP.5) entraînaient les modifications ci-après du projet d'article :

Paragraphe 1 : Au début du paragraphe, après les mots "Les Etats parties", insérer "qui ont déclaré reconnaître le statut du Comité".

Paragraphe 2 : Dans la première phrase, ajouter le mot "correspondants" après "Etats parties".

50. Au sujet du paragraphe 1 du projet d'article 19, la délégation australienne a déclaré que l'obligation faite aux Etats, conformément à l'alinéa b), de présenter des rapports "chaque fois que de nouvelles mesures seront prises" imposerait une trop lourde charge à bon nombre d'Etats parties. En conséquence, elle a proposé de remplacer cette obligation par l'obligation de présenter périodiquement des rapports complémentaires, par exemple tous les cinq ans. Plusieurs autres délégations ont aussi marqué leur préférence pour un système d'établissement périodique des rapports. Mais, un certain nombre de délégations ont fait observer que l'obligation d'établir périodiquement des rapports conformément à certains instruments des Nations Unies constituait déjà une charge pour beaucoup de pays.

51. La délégation australienne a présenté plusieurs suggestions informelles en vue de remanier le paragraphe 1 de l'article 19 (E/CN.4/1983/WG.2/WP.1 et WP.3). A la lumière du débat, le Président-Rapporteur a présenté une synthèse des propositions (E/CN.4/1983/WG.2/WP.7). Dans sa version définitive, le texte présenté par le Président-Rapporteur a paru ne pas soulever d'objections au Groupe de travail; il se lisait comme suit :

"1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie

intéressé en ce qui le concerne. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires, tous les quatre ans, sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité."

52. Au cours des débats sur le paragraphe 1 du projet d'article 19, une délégation s'est demandé si le mot "mesures" avait une portée plus étroite dans cette disposition que l'expression "mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre", qui est employé dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Personne n'a contesté l'opinion du Président-Rapporteur selon laquelle le mot "mesures", qui figurait dans ce projet d'article, n'avait pas une portée limitée, mais englobait les mesures législatives aussi bien que les mesures judiciaires, administratives et autres.

53. Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 19 ont suscité des observations de la part de plusieurs membres du Groupe de travail. De l'avis de la délégation australienne, le texte n'indiquait pas clairement si les rapports pouvaient donner lieu à un dialogue entre le Comité et l'Etat partie intéressé. Il serait utile que le Comité adresse en premier lieu ses commentaires et suggestions sur un rapport à l'Etat partie qui présente ce rapport et que cet Etat puisse répondre au Comité en formulant les observations qu'il juge utiles. Le Comité pourrait alors décider de communiquer lesdits commentaires et suggestions aux autres entités internationales, en y joignant les observations de l'Etat partie intéressé.

54. La délégation australienne a présenté une suggestion informelle tendant à remanier les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (E/CN.4/1983/WG.2/WP.1). D'autres délégations ont aussi présenté des suggestions sur le libellé de ces dispositions. A la lumière du débat, le Président-Rapporteur a présenté de nouvelles propositions rédactionnelles (E/CN.4/1983/WG.2/WP.7) qui ont donné lieu à un nouvel échange de vues. Dans sa version définitive, le texte présenté par le Président-Rapporteur a paru ne pas soulever d'objections au Groupe de travail; il se lit comme suit :

"2. Le Secrétaire général transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité qui peut faire les commentaires ou suggestions sur le rapport qu'il estime appropriés, et qui transmet lesdits commentaires ou suggestions à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il peut juger utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article ... tous commentaires et suggestions formulés par lui en vertu du paragraphe 3, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé"

55. Le projet d'article 20 (E/CN.4/1983/WG.2/2), tel qu'il a été présenté par le Président-Rapporteur, était ainsi libellé :

"1. Si le Comité reçoit de source quelconque des renseignements qui, selon lui semblent indiquer que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat partie à lui faire part de ses observations au sujet de ces renseignements.

2. En tenant compte de tous les renseignements pertinents dont il dispose, y compris toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie concerné, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Une enquête faite en vertu du paragraphe 2 peut comporter une visite sur le territoire de l'Etat concerné, à moins que le gouvernement de cet Etat partie, lorsqu'il est informé du projet de visite, n'y donne pas son agrément.

4. Après avoir examiné le rapport du membre ou des membres qui lui est soumis conformément au paragraphe 2, le Comité peut adresser à l'Etat partie concerné tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux faits par le Comité en application du présent article sont confidentiels".

56. Les contre-propositions de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/1983/WG.2/WP.5) entraînaient les modifications ci-après de ce projet d'article :

Paragraphe 1 : Après "le territoire d'un Etat partie", ajouter "ayant déclaré reconnaître le statut du Comité".

57. A propos du paragraphe 1 du projet d'article 20, un certain nombre de suggestions ont été formulées en vue d'introduire un critère de crédibilité dans le texte, en précisant par exemple que les renseignements doivent être dignes de foi ou que les sources doivent être sûres. Le Groupe de travail a semblé considérer comme généralement acceptable une suggestion visant à remplacer les mots "qui, selon lui, semblent indiquer que" par "qui lui semblent contenir des indications crédibles que". Par ailleurs, plusieurs membres du Groupe de travail ont estimé que les mots "de source quelconque" pouvaient être supprimés. A la suite de la discussion, le paragraphe 1 a été rédigé comme suit :

"1. Si le Comité reçoit des renseignements qui lui semblent contenir des indications crédibles que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à lui faire part de ses observations au sujet desdits renseignements."

58. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 20, on a fait observer que le Comité devrait accorder une attention toute particulière aux observations présentées par l'Etat partie intéressé. Le Président-Rapporteur a suggéré de donner à cette disposition le libellé ci-après (E/CN.4/1983/WG.2/WP.4), qui semble avoir été jugé généralement acceptable par le Groupe de travail :

"2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie concerné et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence."

59. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 20, plusieurs membres du Groupe de travail ont estimé que la seconde partie de ce paragraphe, qui commence par les mots "à moins que le gouvernement", n'était pas satisfaisante. Une délégation a proposé de la remplacer par une formule simple qui pourrait constituer le début de la phrase : "En accord avec l'Etat partie concerné". En outre, on a fait observer que le Comité devrait toujours rechercher la coopération de l'Etat partie concerné lorsqu'il aurait décidé de procéder à une enquête. Compte tenu de ces observations, le Président-Rapporteur a suggéré le libellé ci-après (E/CN.4/1983/WG.2/WP.4), que le Groupe de travail semble avoir jugé généralement acceptable :

"3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie concerné. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire."

60. Au sujet du paragraphe 4 du projet d'article 20, on a fait observer que le Comité, lorsqu'il aurait des commentaires ou suggestions à formuler, devrait toujours les transmettre à l'Etat partie concerné. De plus, quelques délégations ont estimé que le Comité devrait avant toute chose communiquer à cet Etat partie le rapport établi à la suite de l'enquête. D'autres délégations ont fait observer qu'il ne serait pas toujours possible de communiquer le rapport dans sa totalité lorsque l'identité des personnes interrogées devrait être protégée. Néanmoins, le Groupe de travail a reconnu que l'Etat partie concerné avait le droit d'être informé des conclusions de l'enquête. A l'issue du débat, le Président-Rapporteur a présenté le libellé ci-après (E/CN.4/1983/WG.2/WP.4), que le Groupe de travail semble avoir jugé généralement acceptable :

"4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie concerné, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation."

61. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet d'article 20, toutes les délégations ont admis que les travaux visés aux paragraphes 1 à 4 devaient rester confidentiels tant qu'ils étaient en cours. D'autre part, quelques délégations ont proposé que le Comité ait la possibilité d'inclure un compte rendu sommaire de l'enquête dans son rapport annuel, une fois que les travaux sur une affaire particulière auraient pris fin. Cette idée a été examinée plus avant à partir d'un projet de texte présenté par le Président-Rapporteur (E/CN.4/1983/WG.2/WP.4). A la suite du débat, le paragraphe 5 a été rédigé comme suit :

"5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 sont confidentiels. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, à sa discrétion, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article..."

62. Il convient de rappeler que les discussions consacrées au texte des projets d'articles 17, 18, 19 et 20, telles qu'elles sont reflétées aux paragraphes 32 à 61 du présent rapport, n'ont pas réglé la question de savoir si ces dispositions, qui concernent l'application de la Convention, et en particulier les dispositions de l'article 20, devraient avoir un caractère obligatoire ou facultatif. Sur ce point, on se reportera aux paragraphes 30 et 31 du présent rapport.

63. Le Groupe de travail a examiné la question des procédures pour les communications en se fondant sur les articles 31, 32 et 33 du projet suédois reproduit dans le document E/CN.4/1493 et à l'annexe II du rapport de 1982 du Groupe de travail. Le Président-Rapporteur a rappelé au Groupe les opinions exprimées au paragraphe 79 du rapport de 1982 du Groupe de travail. La délégation suédoise a annoncé au Groupe qu'elle entendait maintenir ces propositions. Une délégation a déclaré que son gouvernement pouvait accepter qu'une procédure facultative de communications ouverte aux Etats soit introduite dans le projet de convention, comme le proposait la Suède, mais qu'il ne pouvait pas accepter qu'une telle procédure soit obligatoire. Une délégation s'est déclarée vivement favorable à l'introduction dans le projet de convention d'une procédure facultative de communications ouverte aux particuliers.

En ce qui concerne la procédure de communications ouverte aux Etats, la même délégation a dit qu'elle était prête à envisager de l'exclure du projet de convention si une disposition satisfaisante sur le règlement des différends était introduite dans le texte. L'examen des procédures facultatives de communications qu'avait proposées la Suède a été remis à plus tard.

64. A propos des procédures de communications proposées par la Suède, une délégation a rappelé au Groupe de travail qu'elle avait elle-même proposé d'introduire dans le projet de convention une procédure obligatoire de conciliation en cas de différend entre Etats et que sa proposition était mentionnée au paragraphe 81 du rapport de 1982 du Groupe de travail. Il a été décidé de revenir sur cette proposition lors de l'examen des clauses finales.

65. Le Groupe de travail a étudié la question des rapports annuels de l'organe chargé de l'application. Il s'est inspiré à cet effet du projet d'article 34 de la Suède, qui était ainsi libellé :

"Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux."

66. On a fait observer que le Comité devrait d'abord adresser ses rapports annuels aux Etats parties. D'autre part, il n'a pas été jugé nécessaire que le Comité adresse ses rapports annuels à l'Assemblée générale en passant par l'intermédiaire du Conseil économique et social; à ce sujet, on a mentionné la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui ne contient pas de disposition de ce genre. Le Président-Rapporteur a proposé un nouveau libellé pour un article sur les rapports annuels, qui se lisait comme suit (E/CN.4/1983/WG.2/WP.8) :

"Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention."

67. Le nouveau texte proposé par le Président-Rapporteur n'a pas soulevé d'objections au Groupe de travail. La délégation de la RSS d'Ukraine a fait observer que, si ses propositions visant à rendre facultatif le système d'application étaient acceptées, il faudrait évidemment préciser, dans ce projet d'article, que les Etats parties visés sont les "Etats parties qui reconnaissent le statut du Comité".

68. Avec l'accord de la délégation suédoise, le Groupe de travail a décidé que, dans l'annexe de son rapport à la Commission, les articles proposés par la Suède au sujet de l'application de la Convention seraient remplacés, dans la mesure où ils ne se rapportaient pas aux procédures facultatives de communications, par les projets d'articles présentés par le Président-Rapporteur et remaniés compte tenu des débats auxquels ils avaient donné lieu (voir E/CN.4/1983/WG.2/WP.11).

EXAMEN DES CLAUSES FINALES

69. Le Groupe de travail était saisi d'un projet de clauses finales présenté par le Gouvernement suédois dans le document E/CN.4/1427, daté du 2 décembre 1980. Le texte des clauses finales était le suivant :

Article A

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article B

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article C

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article D

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article E

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles A et B;
- b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article C;
- c) Des notifications adressées conformément à l'article D.

Article F

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats."

70. La délégation australienne a soumis au Groupe de travail une proposition visant à inclure un article concernant les obligations des Etats fédéraux ou non unitaires (E/CN.4/1983/WG.2/WP.6). Le projet d'article proposé était ainsi conçu :

"Les obligations d'un Etat partie fédératif ou non unitaire dont le système politique est tel que les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont répartis ou partagés entre le pouvoir fédéral et les Etats, provinces ou cantons constituants seront les mêmes que celles des Etats non fédératifs mais l'Etat partie pourra faire appliquer les dispositions de la Convention par les autorités des Etats, provinces ou cantons qui constituent la fédération compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des arrangements qui en régissent l'exercice."

71. La délégation des Pays-Bas a présenté au Groupe de travail une proposition visant à inclure un article concernant le règlement des différends (E/CN.4/1983/WG.2/WP.10). Le projet d'article proposé était ainsi conçu :

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement."

72. Durant la discussion générale sur les clauses finales, on a rappelé qu'une proposition avait été faite à la séance précédente visant à inclure dans le projet de convention des dispositions relatives à un système obligatoire de conciliation. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que la convention devrait contenir un article sur la dénonciation.

Articles A, B et C

73. Une contradiction a été relevée entre les dispositions de l'article A et celles de l'article C : en effet, selon le paragraphe 2 de l'article A, il n'est possible d'adhérer à la convention qu'après son entrée en vigueur, alors que l'article C prévoit la possibilité d'adhérer à la convention avant son entrée en vigueur. Diverses propositions ont été faites pour résoudre cette contradiction. Une solution consisterait à supprimer les termes "ou d'adhésion" au premier paragraphe et

à la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'article C. Une autre solution consisterait à préciser, au premier paragraphe de l'article A, que la convention serait ouverte à la signature pendant une période limitée seulement, auquel cas l'article C pourrait demeurer inchangé. Plusieurs membres du Groupe de travail se sont prononcés en faveur d'une troisième solution consistant à laisser la convention ouverte à la signature sans limite de temps, comme l'avait proposé la délégation suédoise, mais en l'ouvrant à l'adhésion dès l'origine.

74. A propos de l'article C, les débats ont porté essentiellement sur le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention. Pour certaines délégations, le nombre minimum prévu dans le projet de convention devait être élevé, comme dans le cas des Pactes pour lesquels le nombre minimum de ratifications ou d'adhésions était de 35. Selon d'autres délégations, il n'était ni nécessaire ni souhaitable de fixer un minimum élevé. On a mentionné le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'entrée en vigueur n'exigeait que 10 ratifications ou adhésions. Plusieurs membres ont recommandé de se conformer à la méthode suivie lors de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes, pour laquelle le nombre des ratifications ou adhésions requisés était de 20. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question.

Article D

75. Plusieurs délégations ont estimé préférable de prévoir une procédure d'amendement de la convention plutôt que d'adopter les dispositions proposées en vue de la révision du texte qui semblaient concerner un réexamen général. Par ailleurs, plusieurs membres du groupe étaient favorables à une modification du paragraphe 2 pour permettre aux Etats parties plutôt qu'à l'Assemblée générale de décider des mesures à prendre en cas de demande de révision ou d'amendement. Une délégation a fait observer que la proposition de la délégation suédoise était fondée sur les précédents que constituaient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a indiqué qu'elle souhaitait que le texte soit maintenu sous la forme proposée.

Article E

76. On a fait observer que, si le projet de convention devait comporter un article sur la dénonciation, l'article proposé devrait être complété par des dispositions sur la notification de la dénonciation. On a souligné aussi que l'article devrait comporter des dispositions expresses sur l'entrée en vigueur des amendements si une procédure de révision ou d'amendement était prévue dans la convention.

Article F

77. L'article F n'a pas suscité d'observations.

Dispositions concernant les Etats fédéraux ou non unitaires

78. En présentant sa proposition visant à inclure des dispositions concernant les obligations des Etats fédéraux ou non unitaires, la délégation australienne a souligné qu'il s'agissait de faciliter l'application de la convention dans un cadre fédéral, tout en reconnaissant pleinement que les Etats fédéraux sont tenus d'appliquer la convention dans son intégralité.

79. Plusieurs membres du Groupe de travail, eux-mêmes représentants d'Etats fédéraux, ont participé à un premier échange de vues sur la proposition. L'un d'eux s'est déclaré en faveur de la proposition, car elle pouvait présenter une utilité pratique, du moins pour certains Etats fédéraux qui souhaiteraient devenir parties à la convention, sans pour autant s'écarter des obligations souscrites par ces Etats. D'autres orateurs ont fait observer que la clause proposée par l'Australie n'était pas nécessaire dans le cas de leur propre pays, mais qu'ils comprenaient les raisons à l'origine de la proposition. L'un des représentants a estimé que la question de l'application de mesures appropriées pour assurer le respect des obligations nées de la convention relevait de la compétence exclusive de l'Etat partie concerné. Un autre représentant a demandé s'il ne serait pas préférable d'adopter des dispositions semblables à celles de l'Article 50 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le représentant de l'Australie a reconnu que la question des mesures à prendre pour assurer le respect des obligations contractées en vertu de la convention relevait de la compétence de chacun des Etats parties. Cependant, en présentant sa proposition, la délégation australienne souhaitait faciliter l'application de la convention dans les Etats fédéraux en consignant la reconnaissance de la répartition traditionnelle des pouvoirs. Pour la délégation australienne, il s'agissait là d'une question pratique d'importance, sur laquelle l'Article 50 du Pacte était muet et des dispositions du type proposé aideraient les Etats fédéraux à ratifier rapidement la convention. Plusieurs orateurs ont indiqué qu'ils souhaitaient étudier plus avant la proposition australienne et le Groupe de travail a donc décidé que l'examen de la question devrait se poursuivre à une date ultérieure.

Dispositions relatives au règlement des différends

80. En présentant sa proposition relative au règlement des différends (E/CN.4/1983/WG.2/WP.10), la délégation des Pays-Bas a déclaré que le projet d'article avait été rédigé sur le modèle de l'article 22 de la Convention internationale

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Certaines délégations se sont déclarées en faveur du principe à l'origine de la proposition des Pays-Bas. Cependant, une délégation a déclaré qu'il faudrait ajouter un deuxième paragraphe prévoyant que les Etats parties pourraient déclarer, lorsqu'ils signeraient ou ratifieraient la convention, ou lorsqu'ils y adhéreraient, qu'ils ne se considéreraient pas tenus par les dispositions concernant la soumission des différends à la Cour internationale de justice. Faute de temps pour un examen approfondi de la proposition des Pays-Bas, les membres ont décidé que la question devrait être réexaminée à une date ultérieure.

Ensemble révisé de clauses finales

81. Compte tenu des débats qui avaient eu lieu, le Président-Rapporteur a présenté au Groupe de travail, à sa onzième séance, des propositions révisées pour l'ensemble des clauses relatives à la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, l'amendement et la dénonciation (E/CN.4/1983/WG.2/WP.15). Le texte en était le suivant :

"Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence

sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs Constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 29

Un Etat partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 28;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 29."

82. En présentant ces propositions, le Président-Rapporteur a souligné qu'elles ne portaient pas sur la totalité des clauses finales envisageables. En particulier, elles ne traitaient pas de la question des obligations des Etats fédéraux ni de celle du règlement des différends, pour lesquelles d'autres propositions étaient à l'étude. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu adopter officiellement les clauses finales proposées. Cependant, avec l'accord de la délégation suédoise, il a décidé que, dans l'annexe au rapport qu'il adresserait à la Commission, la partie concernant les clauses finales serait composée des projets d'articles publiés sous la cote E/CN.4/1983/WG.2/WP.15 et d'un projet d'article semblable à l'article F figurant dans le document E/CN.4/1427.

83. Le Groupe de travail a adopté son rapport sans vote le 24 février 1983.

ANNEXE

NOTE EXPLICATIVE

L'annexe contient le texte des projets d'articles adoptés par le Groupe de travail à ses sessions de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983, celui des projets d'articles proposés par la Suède qui n'ont pas été adoptés et celui des projets d'articles mis au point à l'issue des débats et que le Groupe de travail a décidé de faire figurer dans l'annexe en prévision de leur examen ultérieur. Toutes les dispositions qui n'ont pas été adoptées officiellement figurent entre crochets.

L'annexe ne contient pas le texte complet de toutes les propositions dont le Groupe de travail a été saisi relativement au projet de convention. Pour les propositions faites en 1983, il convient de se reporter aux paragraphes 12, 22, 23, 33, 45, 49, 56, 70 et 71 du rapport.

Au sujet des différentes parties du projet de convention reproduit à l'annexe, il convient de souligner les points suivants :

Le préambule est composé de sept clauses adoptées par le Groupe de travail en 1983.

La première partie contient 16 articles de fond mis au point à l'issue des débats antérieurs. La plupart de ces dispositions ont déjà été adoptées. Les projets d'articles 3, 5, 6, 7 et 16 n'ont pas encore fait l'objet de décisions.

La deuxième partie comporte huit articles sur l'application de la convention. Les projets d'articles 17, 18, 19, 20 et 24 sont fondés sur des propositions faites par le Président Rapporteur en 1983 et adaptées compte tenu des débats pertinents. Les projets d'articles 21, 22 et 23 sont identiques aux projets d'articles 31, 32 et 33 proposés par la Suède en 1981 (document E/CN.4/1493).

La troisième partie contient sept clauses finales. Les projets d'articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 sont fondés sur des propositions faites par le Président Rapporteur en 1983. Le projet d'article 31 est identique au projet d'article F proposé par la Suède en 1980 (document E/CN.4/1427).

Projet de convention contre la torture et les autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)),

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIER PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. [Pour déterminer s'il y a de tels motifs, tout élément pertinent sera pris en considération, y compris, le cas échéant, l'existence dans l'Etat en question de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, telles que celles résultant d'une politique officielle d'apartheid, de discrimination raciale, de génocide, de colonialisme ou de néocolonialisme, de suppression des mouvements de libération nationale ou d'occupation étrangère.]

"Remarque : Quelques délégations ont indiqué que leurs Etats pourraient souhaiter, au moment de la signature ou ratification ou approbation de la Convention, déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cet article ne serait pas compatible avec les obligations contractées à l'égard d'Etats non parties à la présente Convention en raison de traités d'extradition conclus avant la date de la signature de la Convention."

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de sa législation nationale. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture^{*/}.

^{*/} Le terme "complicité" comprend "encubrimiento" dans le texte espagnol.

Dans le texte anglais

Ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : "The term 'complicity' includes 'encubrimiento' in the Spanish Text".

Dans le texte espagnol

Ajouter à la fin du paragraphe 1 : "o encubrimiento de la tortura".

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître les infractions visées à l'article 4 dans le cas suivant :

- a) quand l'infraction a été commise sur le territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.

[2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître lesdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur un territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.]

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 se trouve, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement,

[4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés à l'article 5, paragraphe 1. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.]

Article 7

[1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.]

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction visée à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel chargé de l'application des lois, civil ou militaire, des agents de la fonction publique, du personnel médical ou d'autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, afin de prévenir tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête partielle chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture commis sur un territoire relevant de sa juridiction, le droit d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12, 13 et [14] sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de neuf experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces quatre membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du nom de la personnalité pressentie.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.]

Article 18

[1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de six membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.]

Article 19

[1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé en ce qui le concerne. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires, tous les quatre ans, sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.]

2. Le Secrétaire général transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité qui peut faire les commentaires ou suggestions sur le rapport qu'il estime appropriés, et qui transmet lesdits commentaires ou suggestions à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il peut juger utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires et suggestions formulés par lui en vertu du paragraphe 3, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé.]

Article 20

[1. Si le Comité reçoit des renseignements qui lui semblent contenir des indications crédibles que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à lui faire part de ses observations au sujet desdits renseignements.]

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie concerné et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.]

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie concerné. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie concerné, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 sont confidentiels. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, à sa discrétion, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.]

Article 21

[1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b) de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

- i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice

de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.]

Article 22

[1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie à la Convention qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

- a) la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication présentée par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.]

Article 23

[Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 21, paragraphe 1 e), ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.]

Article 24

[Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.]

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 26

[Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du [vingtième] instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.]

Article 28

[1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs Constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.]

Article 29

[Un Etat partie pourra dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.]

Article 30

[Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 28;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 29.]

Article 31

- [1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.]